

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
ET DES PROCEDURES EAU

ARRETE

N°1127/2001

Autorisation la Société LES ZELLES, à poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de la Bresse.

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 8 juin 2000 et complétée le 18 juillet 2000, par laquelle M. Philippe REGNIER, Président Directeur Général de la société LES ZELLES, dont le siège social se trouve 30, rue du Hohneck – 88250 La Bresse, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation de l'ensemble des activités exercées dans son établissement situé sur le territoire de la commune de La Bresse,

VU l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées en date du 10 août 2000,

VU la décision n° 00.176 CE en date du 29 août 2000 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nancy, désignant M. Guy GERARD, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2394/2000 du 6 septembre 2000 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique dans la commune de la Bresse du 2 octobre au 2 novembre 2000 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus à la Préfecture le 1^{er} décembre 2000,

VU les rapport et projet d'arrêté en date du 30 janvier 2001 établis par l'inspecteur des installations classées,

VU l'arrêté n°639/2001 du 27 février 2001 prolongeant le délai d'instruction imparti au Préfet par l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour statuer sur la présente demande,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 4 avril 2001,

VU le projet d'arrêté envoyé pour observations éventuelles au pétitionnaire le 10 avril 2001,

CONSIDERANT que ce dernier n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté,

CONSIDERANT que les prescriptions fixées par le présent arrêté visent à garantir la préservation des intérêts mentionnés au code de l'environnement,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges,

ARRETE

1 OBJET

1.1 ACTIVITES AUTORISEES

La société LES ZELLES SA; dont le siège social est situé à ZI les Ecores 88250 LA BRESSE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LA BRESSE, les installations suivantes visées:

INSTALLATIONS	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Seuil de classement	Rayon d'affichage
Usinage de profilé PVC : transformation de polymères par un procédé exclusivement	21 tonnes / jour	2661-1-a)	A	1km
Soudage à chaud de profilé PVC : transformation de polymères par un procédé exigeant des conditions de températures élevées	21 tonnes / jour	2661-2-a)	A	1km.
Stockage de profilé PVC et de joints extrudés	1550m ³ +30m ³	2663-2-b)	D	
Stockage de 25 tonnes de propane	50m ³	1412-2-b)	D	
Installation de compression d'air	100 kW	2920-2	D	
Atelier de charges d'accumulateurs	10,5 kW	2925	D	
2 Chaudières au gaz naturel 1450 et 100 kW , et plusieurs aérothermes 532 kW.	2,002 MW	2910	D	
Application de colle sur support plastique par enduction	1 kg / jour	2940	NC	
Travail mécanique des métaux	2,5 kW	2560	NC	
Stockage de liquides inflammables : Cuve à fioul enterré 1m ³ équivalent Colle 1,05m ³ équivalent Diluant 6m ³ équivalent	8,05m ³	1432-2	NC	

2 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 PLAN

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation déposée le 8 juin 2000.

2.2 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissements, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphériques ainsi que les façades tournées vers la zone d'habitation font l'objet d'un soin particulier.

2.3 CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme agréé à cet effet et choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchet ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non. sont à la charge de l'exploitant.

PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3 ALIMENTATION EN EAU

3.1 ORIGINE DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU

L'approvisionnement en eau se fera à partir du réseau d'adduction public uniquement. L'eau est réservée à un usage exclusivement sanitaire ou incendie.

3.2 PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler le réseau d'eau de l'exploitant et éviter des retours d'eau dans les réseaux d'eau publique.

4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.1 CANALISATION DE TRANSPORT DE FLUIDES

- 4.1.1 Les canalisations de transport de matières dangereuses et de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, doivent être étanches et résister à l'action chimique ou physique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.
- 4.1.2 Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité, d'hygiène ou techniques les canalisations de produits dangereux doivent être aériennes.
- 4.1.3 Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.
- 4.1.4 Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur notamment à la norme AFNOR NF X 08-101 : Tuyauteries rigides – identifications des fluides par couleurs conventionnelles.

4.2 PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés. Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services de secours et d'incendie.

4.3 RESERVOIRS

- 4.3.1 Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celle relative au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :
 - Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
 - Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent porter l'indication de la pression maximale autorisée en service et être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale au plus 1,5 fois la pression de service.

- 4.3.2 Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.
- 4.3.3 Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.
- 4.3.4 Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4 CUVETTES DE RETENTION

4.4.1 Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.4.2 Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- Dans les autres cas 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

- 4.4.3 Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique ou chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.
- 4.4.4 Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

5 COLLECTES DES EFFLUENTS

5.1 RESEAU DE COLLECTE

- 5.1.1 Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.
- 5.1.2 Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux pluviales s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.
- 5.1.3 En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.
- 5.1.4 Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptible de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 BASSINS DE CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 400 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif à l'efficacité démontrée en cas d'accident. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

6 TRAITEMENT DES EFFLUENTS

6.1 OBLIGATION DE TRAITEMENT

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le raccordement au réseau d'eaux usées de la zone industrielle pour les rejets d'eaux sanitaires est subordonné à une autorisation de raccordement au réseau public, délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, c'est à dire la commune de LA BRESSE, conformément à l'article L35-8 du code de la Santé Publique.

6.2 ENTRETIEN ET SUIVI DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7. DEFINITION DES REJETS

7.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Nature du rejet	Volume annuel estimé	Traitement	Point de rejet
Eaux sanitaire	350 m ³	Station d'épuration intercommunale	La MOSELOTTE après passage dans la station d'épuration
Eaux de pluie		Toiture : rejet direct Voirie : séparateur d'hydrocarbures	La MOSELOTTE.

Tableau 1 : liste des effluents aqueux rejetés

7.2. DILUTION DES EFFLUENTS

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

7.3. REJET EN NAPPE

Le rejet, direct ou indirect, d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est autorisé par le présent arrêté, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

7.4. CARACTERISTIQUES GENERALES DES REJETS

7.4.1 Les effluents rejetés doivent être exempts, de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou des vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages ou d'entraver leur bon fonctionnement.

7.4.2 Les effluents rejetés ne doivent pas comporter de substances toxiques nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

8. VALEURS LIMITES DE REJETS

8.1. EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

8.1.1 Les eaux de ruissellement de toiture non susceptible d'avoir été polluées seront dirigées vers le milieu naturel sans traitement.

Les eaux issues des parkings, des aires de stockage et de la voirie seront dirigés vers le milieu naturel en respectant les valeurs limites suivantes :

- Matières en suspension totales : 35 mg/l.
- DBO5 (sur effluent non décanté) : 30 mg/l.
- DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l.
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l.

8.2 EAUX DOMESTIQUES

Les caractéristiques du rejet au réseau d'eaux usées de la zone industrielle, sans préjudice d'une convention au titre de l'autorisation mentionnée dans le paragraphe 6.1 pouvant les fixer par ailleurs, devront respecter les critères suivants :

- Débit annuel : $\leq 335 \text{ m}^3$
- DCO : concentration : $\leq 1000 \text{ mg/l}$
- DBO₅ : concentration : $\leq 400 \text{ mg/l}$
- MEST : concentration : $\leq 140 \text{ mg/l}$
- Azote global (exprimé en N) : concentration : $\leq 150 \text{ mg/l}$
- Phosphore total (exprimé en P) : concentration : $\leq 50 \text{ mg/l}$
- Fe, Al (et composées en Fe et Al) : concentration : $\leq 5 \text{ mg/l}$
- Cu (et composé en Cu) : concentration : $\leq 0,5 \text{ mg/l}$
- Zn (et composé en Zn) : concentration : $\leq 2 \text{ mg/l}$

9 CONDITIONS DE REJET

9.1 CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des eaux pluviales doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée à la MOSELOTTE.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

9.2 POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10 PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

10.1 DISPOSITIONS GENERALES

10.1.1 L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission des polluants à l'atmosphère, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

10.1.2 Le brûlage à l'air libre est interdit.

10.1.3 Odeurs

Toute disposition doit être prise pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

10.1.4 Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses:

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées;
- Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulations publiques. Pour cela des dispositions tel que le lavage de roues doivent être prévues en cas de besoin;
- Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées;
- Des écrans de végétation ou merlons doivent être prévus.

10.2 GENERATEURS THERMIQUES

L'installation de combustion est construite, équipée et exploitée conformément aux dispositions des décrets n° 98-817 du 11 septembre 1977 relatif aux rendements et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW et n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

10.2.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles associés

	Puissance thermique en MW	Combustibles	Observations
Générateur Jutsens/bias	1,45	Gaz Propane	Utilisation pour le chauffage des bâtiments uniquement

Tableau 2 : liste des installations de combustion

10.2.2 Cheminée

Elle doit satisfaire à l'arrêté ministériel modifié du 25 juillet 1997

10.2.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus du générateur thermique doivent respecter les normes en concentration et en flux indiqués dans les tableaux suivants:

Concentration en mg/m ³ sur gaz sec 3% O ₂	Générateur Jutsens/bias
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

Tableau 3 : concentration limite dans les rejets des installations thermiques

Les valeurs dans le tableau correspondent aux conditions suivantes :

- Gaz sec
- Température 273°K (0°C)
- Pression 101, 3 Kpa
- 3 % de O₂

10.3 CONTROLES PERIODIQUES

10.3.1 Autosurveillance du générateur thermique

Les contrôles portent sur les deux conduits décrits au paragraphe 10.2.2. Le premier contrôle aura lieu dans les 6 mois suivants la mise en route de l'installation. Les contrôles suivants auront lieu tous les 3 ans à la date anniversaire du contrôle initial.

L'organisme de contrôle technique qui réalisera ce contrôle périodique sera agréé dans les conditions prévues à l'article 8 du décret n°98-833 du 16 septembre 1998.

Le contrôle périodique comporte :

- Le calcul du rendement caractéristique de la chaudière est le contrôle de la conformité de ce rendement avec les dispositions du décret n°98-817 du 11 septembre 1998, soit la valeur de 0,86 ;
- Le contrôle de l'existence et du bon fonctionnement des appareils de mesure et de contrôle prévus par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998 ;
- La vérification du bon état des installations destinées à la distribution de l'énergie thermique ;
- La vérification de la qualité de la combustion et du bon fonctionnement de la chaudière ;
- La vérification de la tenue du livret de chaufferie prévue par le décret n°98-817 du 11 septembre 1998.

En plus, conformément à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997, une mesure de la pollution rejetée, effectuée par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, accompagnera le contrôle périodique. Cette mesure dont la fréquence est identique au contrôle périodique portera sur les paramètres suivants : débit, O₂, CO (uniquement pour la mesure initiale), et NO_x.

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles et mesures réalisés le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. L'exploitant conservera ces résultats au minimum sur une période de 6 ans.

PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11 PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

11.1 CONSTRUCTION ET EXPLOITATION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation:

- L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits aériens dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- La circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

11.1.1 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

11.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11.1.3 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au Tableau 4 et au plan ci-après qui fixent les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Identification du point de mesure	Localisation du point de mesure (voir plan en annexe.)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
		Période diurne (7 à 22 h), sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne (22 à 7h), ainsi que les dimanches et jours fériés
Point n°1	Nord-Est atelier A	60	50
Point n°2	Nord-Ouest atelier A	55	46
Point n°3	Nord atelier D	52	44
Point n°4	Sud parking personnel	49	40

Tableau 4 : valeurs limites admissibles de bruit

Les émissions de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le Tableau 5 dans les zones à émergence réglementée:

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 à 7 h, ainsi que les dimanches et les jours fériés.
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Tableau 5 : valeurs d'émergence limite dans les zones à émergence réglementée

11.1.4 Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

11.1.5 Surveillance périodique

Une mesure annuelle sera effectuée par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées en se référant au paragraphe 11.1.3 . Les résultats seront transmis avec leur commentaire dans le mois qui suit leur communication par l'organisme tiers à l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12 TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

12.1 GENERALITES

La collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets doit être prévu et organisé.

12.2 NATURE DES DECHETS PRODUITS

Code nomenclature	Nature du déchet	Quantité annuelle produite	Filière de traitement
12 01 05	Chute PVC	1200 m ³ par an	Valorisation matière
15 01 00	Carton et film d'emballage	500 m ³ par an	Valorisation matière
20 03 01	DIB en mélange	230 tonnes par an	Enfouissement en CET de classe II

Tableau 6 : liste des déchets

12.3 CARACTERISATION DES DECHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux stériles, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et carton, une évaluation des tonnages produits est réalisée.

12.4 ELIMINATION

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications du paragraphe 12.2, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise la collecte et le tri de ces déchets à l'intérieur de l'établissement de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

12.5 COMPTABILITE ET AUTOSURVEILLANCE

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes:

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 16 mai 1985
- Type et quantité de déchets produits
- Opération ayant généré chaque déchet

- Nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- Nom et adresse des centres d'élimination
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

13 SECURITE

13.1 ORGANISATION GENERALE

13.1.1 L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consigne écrite.

13.1.2 Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- La conduite des installations (consignes en situation normale, en cas de crise, essais périodiques)
- L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- La maintenance et la sous-traitance
- L'approvisionnement en matériel et matière
- La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

13.1.3 Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans.

13.1.4 La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance qualité.

13.2 ALIMENTATION ELECTRIQUE DE L'ETABLISSEMENT

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilisés.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

13.3 SURETE DU MATERIEL ELECTRIQUE

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

13.4 CLOTURE DE L'ETABLISSEMENT

Les clôtures, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doivent être suffisamment résistantes afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les sens de circulations, les aires de stationnement et les conditions particulières de circulations doivent apparaître clairement.

Les deux zones des bouches d'incendie et l'accès pompiers à la Moselotte doivent être signalés et libre d'accès.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver l'intérieur du périmètre clôturé.

13.5 ACCES

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

13.6 DETECTIONS EN CAS D'ACCIDENT

13.6.1 Détection d'incendie

La détection incendie est assurée par le personnel. Lorsque l'activité s'arrête notamment en fin de semaine une ronde est effectuée dans les locaux par du personnel formé au risque incendie avant la fermeture des locaux, une demi-heure après la fin de travail.

Les consignes incendie sont affichées dans tous les ateliers et lieux de passage et régulièrement mise à jour.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs d'alarme sonore et visuel.

14 MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

14.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre (A.M. DU 28/01/1993)

14.1.1 Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

14.1.2 Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples. les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes captatrices n'est pas obligatoire.

14.1.3 L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 14.1.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17 100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir atteint au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

14.1.4 Les pièces justificatives du respect des articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

14.2 MOYENS DE SECOURS

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que :

- Extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés ;
- Un réseau de Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.) dans les bâtiments.

- Un point de pompage sur le canal usinier ou son déversoir à la Moselotte. La localisation de ce point, son accès et son équipement se feront en accord avec le Service départemental d'Incendie et de Secours. Ce point d'eau sera suffisamment alimenté pour permettre un pompage en toutes circonstances, par les services d'incendie et de secours d'au moins 60 m³/heure;

L'exploitant s'assurera trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur. La date de vérification des extincteurs sera portée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Les moyens de secours feront l'objet de vérifications périodiques par une personne qualifiée. Leurs résultats seront consignés sur un registre.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

14.3 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements

- Des moyens de secours
- Des stockages présentant des risques
- Des locaux à risques
- Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

15 ORGANISATION DES SECOURS

15.1 PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu de définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ces mesures sont transmises à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet, peut demander la modification des dispositions envisagées.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES A CERTAINES ACTIVITES

16 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

L'exploitant est tenu de mettre en place un plan de gestion des solvants. Y figurera notamment les quantités entrées et sorties des solvant utilisés. Ce plan permettra d'estimer annuellement si la limite de 25% en flux annuel de la quantité totale des solvants utilisés, pour les émissions diffuses, est respecté. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

17 RESERVOIRS ENTERRES DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent répondre aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998 et BO ministère de l' Equipement n° 614-98/15 du 25 août 1998)

18 RESERVOIR DE 25 TONNES DE PROPANE

18.1 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

Le dépôt doit être d'accès facile et ne commander ni escalier ni dégagement. Le réservoir de est implanté en plein air au niveau du sol.

Si le sol au voisinage du stockage présente une déclivité telle qu'en cas d'écoulement massif accidentel le gaz liquéfié puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers, ou pénétrer dans un égout, toutes dispositions doivent être prises pour y remédier.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux M 0 (incombustibles). Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieurs du réservoir.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Les abords du stockage doivent être maintenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit en outre être soigneusement désherbé; l'emploi de désherbant chloraté est interdit.

Afin d'interdire l'approche du stockage à toute personne étrangère au service, celui-ci doit comporter une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, placée à 2 mètres des parois des réservoirs et à 7,5 mètre de l'orifice d'évacuation des soupapes.

Cette clôture doit comporter une porte M 0 (incombustible) s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clef en dehors des besoins du service.

Un espace libre d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Le réservoir doit être implanté de telle sorte qu'aucun point de sa paroi ne soit à moins de 5 mètres des limites des propriétés appartenant à des tiers.

En outre, les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements:

Emplacement	Capacité de 35 à 50 t
1. Poste de distribution d'hydrocarbure liquide.	10
2. Parois d'un réservoir d'hydrocarbure liquide	20
3. Ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation	15
4. Ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement	20
5. Limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables	20
6. Etablissements recevant du public de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} catégorie suivants : - établissements hospitaliers ou de soins, établissements scolaires ou universitaires, crèches, colonies de vacances, établissements de culte et musées	75
7. Autres établissements de 1 ^{ère} à 4 ^{ème} catégorie	60

Si l'orifice de remplissage est déporté à plus de 4 mètres de la paroi du réservoir, sa distance vis-à-vis des emplacements 3, 4, 5, peut être ramenée à 2 mètres. L'orifice de remplissage pourra cependant être installé en bordure de la voie publique s'il est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

18.2 CONCEPTION DES RESERVOIRS

Les réservoirs recevant des gaz combustibles liquéfiés doivent être conformes aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :

- d'un double clapet anti-retour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) ;
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage ;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet anti-retour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir ;

- d'une jauge de niveau continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison du véhicule ravitailleur.

Cette borne doit être placée de telle manière que les opérations d'emplissage ne puissent gêner les accès et dégagements des bâtiments à usage collectif et, si elle est en bordure de la voie publique, elle doit être enfermée dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs devront être efficacement protégés contre la corrosion extérieure et, lorsqu'ils seront implantés en plein air, leur peinture doit avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblages de la tuyauterie reliant éventuellement la borne de remplissage à distance à un ou plusieurs réservoirs doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

18.3 INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Le matériel électrique et les conducteurs électriques doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- hors de la zone de protection définie ci-dessous, le matériel d'éclairage doit être d'un degré de protection au moins égal à IP 231 de la norme NFC 20-010:
 - La zone de protection est définie par les zones situées à une distance d'au moins 7,5 mètres en projection horizontale (mesurée à partir des parois des réservoirs) :
 - des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers
 - des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
 - des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
 - de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler les vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégée par un siphon, etc.) ;
 - de tout appareillage électrique non nécessaire au dépôt ou de tout moteur à combustion interne, à l'exception des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à circuler dans le dépôt visés au paragraphe 18.4.
 - de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes (air conditionné exclu)

- dans la zone de protection ci-dessus définie : les matériels électriques doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 ;
 - Les conducteurs électriques doivent être ceux prévus par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des dangers d'explosion ;
 - Les autres matériels électriques placés à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage des réservoirs doivent être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conformes au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

18.4 EXPLOITATION

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste ;
- mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

18.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

On doit pouvoir disposer à proximité du dépôt de moyens de lutte contre l'incendie en rapport avec l'importance et la nature de l'installation. Ces moyens doivent comporter au minimum :

- 2 extincteurs à poudre homologués NF-MIH-21-A et 233-B et -C ;
- 1 système d'arrosage du réservoir ou un moyen équivalent.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

19 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEUR

Les zones abritant les postes de charge seront construites en matériaux incombustibles. Elles ne commanderont aucun dégagement. Elles ne seront pas installées dans un sous-sol.

Ces zones seront très largement ventilées par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local. La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

Une distance de sécurité de 4 m de tous côtés autour des postes sera laissée libre de toute affectation. Cette distance pourra être remplacée par une paroi coupe-feu de degré 1 h avec porte pare-flammes 1/2 heure.

Des produits absorbants adaptés seront disponibles pour lutter efficacement contre tout écoulement de liquide.

Le chauffage des zones abritant les postes ne pourra se faire que par fluide chauffant (eau, vapeur d'eau, air), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C, la chaudière étant située dans un local extérieur aux zones de charge et séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.

Les extincteurs affectés à cette installation seront des extincteurs spéciaux pour feux d'origine électrique (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

Leur porte d'accès s'ouvrira vers l'extérieur de l'atelier et sera normalement fermée.

Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Les ateliers n'auront pas d'autre affectation que la charge d'accumulateurs ; il sera notamment interdit d'y entreposer des matériaux combustibles ou des substances inflammables

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

20 DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

20.1 MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit portée à la connaissance du Préfet.

20.2 DELAIS DE PRESCRIPTIONS

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

20.3 CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-4 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site dans le dossier de demande d'autorisation et comportant notamment :

- 1) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site.
- 2) La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3) L'insertion du site de l'installation (ou de l'ouvrage) dans son environnement.
- 4) En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation (ou de l'ouvrage) sur son environnement.

ARTICLE 21 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Elle cesse de produire effet lorsque l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 22 :

L'Administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Elle se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

ARTICLE 23 :

En cas d'inobservations des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 24 :

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nancy est fixé à :

- deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification de la présente décision,

- quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 25 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges, l'Inspecteur des Installations Classées et le Maire de la Bresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société LES ZELLES et dont ampliation sera déposée à la Mairie de la Bresse et pourra y être consultée. Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de la Bresse pendant une durée minimum d'un mois et en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins de M. le Préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Epinal, le 27 avril 2001

Pour ampliation

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Sylvie BAUDON

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Michel THEUIL

VU
Pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
EPINAL, le

le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Pour Copie Conforme
Pour le Préfet et par délégation.

BAUDON

Localisation des ZEA et de points
de contrôle acoustiques.

